



Conseil économique et social

Distr. générale
11 avril 2012
Français
Original: russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure

Quarante et unième session

Genève, 20-22 juin 2012

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Règles paneuropéennes sur l'avarie commune en navigation intérieure

Additif

Proposition de l'Ukraine

Note du secrétariat

On trouvera ci-après la proposition de l'Ukraine concernant des modifications à apporter au Règles d'avarie commune de l'IVR. La nouvelle version des Règles proposée figure en italiques et en gras, tandis que le texte qu'il est proposé de supprimer est barré. Par souci d'économie, les dispositions des Règles auxquelles il n'est pas proposé de toucher ont été omises, ce qui signifie que leur formulation est celle qui figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/7.

Règles d'avarie commune IVR, édition 2006
(ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/7)

Propositions de l'Ukraine concernant des modifications à apporter
au texte des Règles d'avarie commune

Règle I Avarie commune

Sont avaries communes les sacrifices et les dépenses raisonnablement faits et/ou encourus, en présence de circonstances extraordinaires, dans le but de sauver un bateau et sa cargaison d'un péril commun.

Règle III Influence de la faute

Lorsque l'événement qui a donné lieu au sacrifice ou à la dépense aura été la conséquence d'une faute commise par l'une des parties intéressées, il n'y en aura pas moins lieu à contribution mais sans préjudice des recours pouvant être ouverts en vertu des dispositions légales ou contractuelles contre cette partie à raison d'une telle faute ou des défenses dont celle-ci pourrait se prévaloir.

Règle IV Exclusions

1. Les pertes ou dommages subis ou les dépenses encourues par suite de retard, soit au cours du voyage, soit postérieurement, tels que le chômage, et tous dommages indirects quelconques, tels que la perte consécutive à une différence de cours, ne seront pas admis en avarie commune.
2. Est formellement exclue de l'avarie commune toute indemnisation pour pertes, dommages et frais résultant d'une atteinte à l'intégrité de l'environnement et notamment les frais nécessaires à la dépollution. Toutefois, les frais exposés pour la prévention ou la diminution d'une telle atteinte à l'intégrité de l'environnement seront rémunérés à condition qu'ils soient la conséquence d'une mesure d'avarie commune.

Règle VI Admissions-bateau

1. Le montant des avaries matérielles admissible en avarie commune sera déterminé sur la base de l'expertise prévue par la Règle XIII.
2. Du montant admissible en avarie commune sera déduit pour différence du neuf au vieux, à savoir:

Règle I Avarie commune

Sont avaries communes les sacrifices et les dépenses raisonnablement *et sciemment* faits et/ou encourus, en présence de circonstances extraordinaires, dans le but de sauver un bateau, sa cargaison *et son fret* d'un péril commun. (voir Règle VIII)

Règle III Influence de la faute

Lorsque l'événement qui a donné lieu au sacrifice ou à la dépense aura été la conséquence d'une faute commise par *une ou plusieurs* des parties intéressées, il n'y en aura pas moins lieu à contribution mais sans préjudice des recours pouvant être ouverts en vertu des dispositions légales ou contractuelles contre *cette (ces) partie(s)* à raison d'une telle faute ou des défenses dont *celle(s)-ci pourrai(en)t* se prévaloir.

Règle IV Exclusions

Seuls sont admis en avarie commune les pertes, déchets et dépenses qui sont la conséquence directe de l'avarie commune.

1. Les pertes ou dommages subis ou les dépenses encourues par suite de retard, soit au cours du voyage, soit postérieurement, tels que le chômage, et tous dommages indirects quelconques, tels que la perte consécutive à une différence de cours, ne seront pas admis en avarie commune.
2. Est formellement exclue de l'avarie commune toute indemnisation pour pertes, dommages et frais résultant d'une atteinte à l'intégrité de l'environnement et notamment les frais nécessaires à la dépollution. Toutefois, les frais exposés pour la prévention ou la diminution d'une telle atteinte à l'intégrité de l'environnement seront rémunérés à condition qu'ils soient la conséquence d'une mesure d'avarie commune.

Règle VI Admissions-bateau

1. Le montant des avaries matérielles admissible en avarie commune sera déterminé sur la base de l'expertise prévue par la Règle XIII.
2. Du montant admissible en avarie commune sera déduit pour différence du neuf au vieux, à savoir:

Règles d'avarie commune

Règles d'avarie commune IVR, édition 2006
(ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/7)

Propositions de l'Ukraine concernant des modifications à apporter
au texte des Règles d'avarie commune

Un cinquième des renouvellements affectant des bateaux, moteurs, machines ou chaudières mis en service de 1 à 5 ans;

Un quart des renouvellements affectant des bateaux, moteurs, machines ou chaudières mis en service de 6 à 10 ans;

Un tiers des renouvellements affectant des bateaux, moteurs, machines ou chaudières mis en service à partir de la onzième année; aucune déduction pour les ancres et les chaînes d'ancre; aucune déduction du coût des réparations provisoires, ni des renouvellements affectant des bateaux, moteurs, machines ou chaudières mis en service depuis moins d'un an à la date de l'accident.

3. Les toulines et les câbles d'accouplement seront admis pour leur valeur vénale.
4. Les déductions seront effectuées seulement sur le coût du matériel nouveau ou de ses parties au moment où il sera usiné et prêt à être mis en place dans le bateau.
5. Lorsqu'un bateau est à flot, aucune perte ou avarie causée par l'utilisation d'une ou de plusieurs ancres ne sera admise en avarie commune.

Un cinquième des renouvellements affectant des bateaux, moteurs, machines ou chaudières mis en service de 1 à 5 ans;

Un quart des renouvellements affectant des bateaux, moteurs, machines ou chaudières mis en service de 6 à 10 ans;

Un tiers des renouvellements affectant des bateaux, moteurs, machines ou chaudières mis en service à partir de la onzième année; aucune déduction pour les ancres et les chaînes d'ancre; aucune déduction du coût des réparations provisoires, ni des renouvellements affectant des bateaux, moteurs, machines ou chaudières mis en service depuis moins d'un an à la date de l'accident.

3. Les toulines et les câbles d'accouplement seront admis pour leur valeur vénale.
4. Les déductions seront effectuées seulement sur le coût du matériel nouveau ou de ses parties au moment où il sera usiné et prêt à être mis en place dans le bateau.
5. Lorsqu'un bateau est à flot, aucune perte ou avarie causée par l'utilisation d'une ou de plusieurs ancres ne sera admise en avarie commune.

6. La somme portée au crédit de l'avarie commune pour des pertes ou des dommages causés à la coque du bateau, à ses machines, à ses mécanismes et/ou équipements se compose des éléments suivants:

6.1 En cas de réparation ou de remplacement, la valeur raisonnable effective de la réparation ou du remplacement de ce qui est endommagé ou perdu;

6.2 S'il n'y a eu ni réparation ni remplacement, la moins-value raisonnable imputable à ce dommage ou à cette perte, jusqu'à concurrence du coût estimatif des réparations.

7. En cas de perte absolument totale du bateau ou au cas où le montant des réparations dépasserait la valeur du bateau à l'état sain, la somme à bonifier en avarie commune est égale à la différence entre la valeur estimée du bateau à l'état sain, sous déduction du coût estimatif de la réparation des dommages non admissibles en avarie commune, et la valeur du bateau endommagé, qui peut être définie comme le produit net de la vente.

8. Les dommages au bateau seront bonifiés jusqu'à concurrence du montant du dédommagement prévu en cas de perte totale du bateau.

Règles d'avarie commune IVR, édition 2006
(ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/7)

Propositions de l'Ukraine concernant des modifications à apporter
au texte des Règles d'avarie commune

Règle IX Admissions-intérêts

Les montants admis en avarie commune porteront intérêts, calculés depuis leur paiement ou depuis le moment où l'ayant droit aurait dû recevoir ou a effectivement reçu l'objet sacrifié jusqu'à trois mois après la date de la dispache.

Chaque année le Conseil d'administration de l'IVR décidera du taux d'intérêt à appliquer. Ce taux sera basé sur le taux Euribor et sera utilisé pour calculer le montant d'intérêt acquis pendant l'année calendaire suivante.

Règle XI Devises

Les dépenses seront admises dans la devise dans laquelle elles ont été effectuées. Cependant le transporteur obtiendra compensation dans sa monnaie nationale, à condition d'en avoir fait la demande dans le compromis.

Les admissions relatives aux marchandises seront exprimées dans la devise en vigueur au lieu et au moment de la fin du voyage.

Le calcul des valeurs contributives devra se faire au cours de la date de la fin du voyage.

9. Les dommages au bateau en avarie imputables au surrégime des machines et les dommages aux dispositifs et mécanismes de direction, de propulsion, de remorquage et autres, occasionnés au cours de l'effort fourni par le bateau pour se dégager du bas-fond, sont bonifiés en avarie commune.

10. Sont réputés avarie commune les dommages causés au bateau et/ou à la cargaison par l'eau ou autrement, y compris les dommages occasionnés du fait de la mise à la côte ou de la submersion du bateau en feu. Toutefois, aucune bonification n'est faite pour dommages causés par la fumée ou la chaleur quelle qu'en soit la cause.

Règle IX Admissions-intérêts

Les montants admis en avarie commune porteront intérêts **au taux annuel de 7 %**, calculés depuis leur paiement ou depuis le moment où l'ayant droit aurait dû recevoir ou a effectivement reçu l'objet sacrifié jusqu'à **un mois** après la date de la dispache.

~~Chaque année le Conseil d'administration de l'IVR décidera du taux d'intérêt à appliquer. Ce taux sera basé sur le taux Euribor et sera utilisé pour calculer le montant d'intérêt acquis pendant l'année calendaire suivante.~~

Règle XI Devises

Le dispacheur décide dans quelle monnaie la dispache sera libellée, en tenant compte essentiellement de la monnaie des principales dépenses d'avarie commune.

Cependant, le transporteur obtiendra compensation dans sa monnaie nationale, à condition d'en avoir fait la demande dans le compromis.

Les admissions relatives aux marchandises seront exprimées dans la devise en vigueur au lieu et au moment de la fin du voyage.

La monnaie utilisée pour le paiement de la contribution est habituellement celle dans laquelle sont libellées les dépenses et pertes réputées avarie commune, sans préjudice des accords intergouvernementaux sur les modalités de paiement ou d'autres législations monétaires.

Le calcul des valeurs contributives devra se faire au cours de la date de la fin du voyage.

Règles d'avarie commune

*Règles d'avarie commune IVR, édition 2006
(ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/7)*

*Propositions de l'Ukraine concernant des modifications à apporter
au texte des Règles d'avarie commune*

Règle XII Valeurs contributives

1. La valeur contributive du bateau sera basée, en principe, sur sa valeur à la fin du voyage et dans l'état où il se trouve à ce moment; la valeur vénale ne sera prise en considération qu'à titre de référence.
2. La valeur contributive de la cargaison sera basée, en principe, sur la valeur CAF à la fin du voyage et dans l'état où elle se trouve à ce moment. La valeur contributive d'une cargaison vendue en cours de route sera le produit net de vente, le cas échéant augmenté des admissions à son profit.
3. Des valeurs déterminées comme ci-dessus seront déduits tous les frais postérieurs à l'événement qui donne ouverture à l'avarie commune, jusqu'à la fin du voyage originellement prévu. L'indemnité spéciale prévue par l'article 14 de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance supportée par le bateau ne doit pas être déduite de sa valeur contributive telle que définie sous le point 1.
4. Aux valeurs ainsi déterminées seront ajoutés les montants admis en avarie commune du chef d'avaries matérielles.
5. Le courrier postal, les approvisionnements de bouche, les bagages des passagers, même enregistrés, et les effets personnels ne contribueront pas.
6. Pour autant que le fret sauvé soit au risque du transporteur, il contribuera sur son montant brut. Pour autant que le fret qui n'aura pas été payé soit admis en avarie commune il contribuera sur le montant de cette admission.

Règle XII Valeurs contributives

1. La valeur contributive du bateau sera basée, en principe, sur sa valeur à la fin du voyage et dans l'état où il se trouve à ce moment; la valeur vénale ne sera prise en considération qu'à titre de référence.
2. La valeur contributive de la cargaison sera basée, en principe, sur la valeur CAF à la fin du voyage et dans l'état où elle se trouve à ce moment. La valeur contributive d'une cargaison vendue en cours de route sera le produit net de vente, le cas échéant augmenté des admissions à son profit.
3. Des valeurs déterminées comme ci-dessus seront déduits tous les frais postérieurs à l'événement qui donne ouverture à l'avarie commune, jusqu'à la fin du voyage originellement prévu. L'indemnité spéciale prévue par l'article 14 de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance supportée par le bateau ne doit pas être déduite de sa valeur contributive telle que définie sous le point 1.
4. Aux valeurs ainsi déterminées seront ajoutés les montants admis en avarie commune du chef d'avaries matérielles.
5. Le courrier postal, les approvisionnements de bouche, les bagages des passagers, même enregistrés, et les effets personnels ne contribueront pas.
6. Pour autant que le fret sauvé soit au risque du transporteur, il contribuera sur son montant brut. Pour autant que le fret qui n'aura pas été payé soit admis en avarie commune il contribuera sur le montant de cette admission.
7. *À la valeur contributive du bateau, de la cargaison et du fret s'ajoute la somme admissible en avarie commune pour les biens sacrifiés, pour autant que cette somme n'est pas déjà incluse.*
8. *Tous les moyens de renforcement des colis sont classés en avarie commune au même titre que la cargaison.*
9. *Les parties à l'avarie commune sont tenues d'acquitter leur contribution sur la base de la dispache dans les 10 jours suivant son entrée en vigueur.*

Règles d'avarie commune IVR, édition 2006
(ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/7)

Propositions de l'Ukraine concernant des modifications à apporter
au texte des Règles d'avarie commune

Règle XVI Contestation de la dispache

Toutes les dispaches avec toutes les documentations nécessaires peuvent être soumises pour contrôle à l'IVR. Cette disposition n'entraîne aucune renonciation des parties à une procédure judiciaire ou arbitrale.

Règle XVII Traitement des dépôts en espèces et garanties

Lorsque les dépôts en espèces auront été encaissés en garantie de la contribution de la cargaison à l'avarie commune, ces dépôts devront être versés, sans aucun délai, à un compte joint spécial aux noms du dispacheur et de l'IVR dans une banque indiquée dans le compromis (revers).

La somme ainsi déposée, augmentée s'il y a lieu des intérêts, sera conservée à titre de garantie pour le paiement aux ayants droit en raison de l'avarie commune ou des frais spéciaux payables par la cargaison et en vue desquels les dépôts ont été effectués.

Des paiements en acompte ou des remboursements de dépôts peuvent être faits avec l'autorisation écrite du dispacheur et de l'IVR. Ces dépôts, paiements ou remboursements, seront effectués sans préjudice des obligations définitives des parties.

Les sommes ainsi déposées porteront intérêts au pourcentage indiqué dans la Règle IX, qui seront admis en avarie commune, les intérêts bancaires produits étant crédités à l'avarie commune.

Seront également admises les commissions sur les garanties fournies pour la bonne exécution de la dispache ou des engagements vis-à-vis des sauveteurs et autres.

Les paiements en acompte effectués sur ces garanties porteront intérêts au pourcentage indiqué dans la Règle IX, qui seront admis en avarie commune.

Règle XVI Contestation de la dispache

~~Toutes les dispaches avec toutes les documentations nécessaires peuvent être soumises pour contrôle à l'IVR. Cette disposition n'entraîne aucune renonciation des parties à une procédure judiciaire ou arbitrale.~~

La dispache est contraignante pour toutes les parties si, dans un délai de 30 jours à compter de sa réception, elles n'ont pas adressé de réclamation au dispacheur.

Toutes les dispaches avec toutes les documentations nécessaires peuvent être soumises pour contrôle à l'IVR. Cette disposition n'entraîne aucune renonciation des parties à une procédure judiciaire ou arbitrale.

Règle XVII Traitement des dépôts en espèces et garanties

Pour s'assurer le recouvrement des sommes engagées, l'armateur a le droit d'exiger des dépôts de la part des propriétaires de la marchandise ou de leurs représentants.

Lorsque les dépôts en espèces auront été encaissés en garantie de la contribution de la cargaison à l'avarie commune, ces dépôts devront être versés, sans aucun délai, à un compte joint spécial aux noms du dispacheur et de l'IVR dans une banque indiquée dans le compromis (revers).

La somme ainsi déposée, augmentée s'il y a lieu des intérêts, sera conservée à titre de garantie pour le paiement aux ayants droit en raison de l'avarie commune ou des frais spéciaux payables par la cargaison et en vue desquels les dépôts ont été effectués.

Des paiements en acompte ou des remboursements de dépôts peuvent être faits avec l'autorisation écrite du dispacheur et de l'IVR. *Le versement ou le remboursement des dépôts est effectué dans les 15 jours suivant l'acceptation générale de la dispache.* Ces dépôts, paiements ou remboursements, seront effectués sans préjudice des obligations définitives des parties.

Les sommes ainsi déposées porteront intérêts au pourcentage indiqué dans la Règle IX, qui seront admis en avarie commune, les intérêts bancaires produits étant crédités à l'avarie commune.

Seront également admises les commissions sur les garanties fournies pour la bonne exécution de la dispache ou des engagements vis-à-vis des sauveteurs et autres.

Règles d'avarie commune IVR, édition 2006
(ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/7)

Propositions de l'Ukraine concernant des modifications à apporter
au texte des Règles d'avarie commune

Règle XVIII Échouement volontaire

Les dommages et frais résultant d'un échouement volontaire, même lorsqu'il constitue un acte d'avarie commune, ne justifieront cependant une admission en avarie commune que lorsque le bateau sera postérieurement remis à flot et reconnu raisonnablement réparable.

Règle XXI Allègement

1. Lorsque la mise à terre ou le transbordement de tout ou partie de la cargaison constituera un acte d'avarie commune, ne seront admis en avarie commune que:

- a) Les dépenses occasionnées par le déchargement, le séjour en bateaux-allèges ou à terre et le réembarquement de la cargaison allégée;
- b) La valeur du matériel perdu et/ou le coût de la réparation des avaries subies par ces bateaux-allèges au cours de l'allègement;
- c) L'indemnité de chômage correspondant exclusivement à la période d'immobilisation du bateau-allège pendant l'exécution des remplacements et/ou réparations visés ci-dessus;
- d) Les avaries subies par le bateau assisté au cours de ces opérations;
- e) Les pertes et avaries subies par la cargaison allégée, tant au cours de sa manutention que pendant son séjour à terre ou sur bateaux-allèges;
- f) La prime de l'assurance éventuellement conclue.

2. Quand le bateau est allégé dans le cours normal du voyage, il n'y a pas avarie commune.

Règle XXII Hivernage

Les frais d'entrée et de sortie, les frais de remorquage, les droits de port, les frais de gardiennage pour le bateau chargé seront exclusivement répartis en avarie commune lorsque, en raison du gel, le batelier se voit contraint de chercher refuge dans un port intermédiaire. Il en sera de même pour les frais d'allègement ainsi que les dommages occasionnés par l'allègement, lorsque pour alléger le bateau, la cargaison doit être transbordée en tout ou partie en bateaux-allèges.

Les paiements en acompte effectués sur ces garanties porteront intérêts au pourcentage indiqué dans la Règle IX, qui seront admis en avarie commune.

Règle XVIII Échouement volontaire

Sont réputés avarie commune les dommages causés au bateau et/ou à la cargaison du fait de l'échouement intentionnel sur un bas-fond ou du sabotage intentionnel, uniquement si le bateau est remis à flot et peut être raisonnablement réparé.

Règle XXI Acconage

Si par suite d'une avarie, d'un sacrifice ou d'autres circonstances extraordinaires, le bateau doit débarquer la marchandise (acconage) aux fins de magasinage, ne seront admis en avarie commune que:

- a) Les dépenses occasionnées par le déchargement, le séjour **sur le bateau** ou à terre et le réembarquement de la cargaison **déchargée du bateau;**
- b) Les frais de location du bateau effectuant l'acconage;**
- c) Les pertes et les dépenses afférentes aux réparations des dommages causés au bateau effectuant l'acconage, ainsi que les pertes découlant de sa mise hors service;**
- d) Les dommages au bateau en avarie occasionnés pendant l'acconage;**
- e) Les pertes et les dépenses imputables aux pertes et aux dommages subis par la cargaison pendant le débarquement, le magasinage et le chargement;**
- f) La prime de l'assurance éventuellement conclue;
- g) Les frais d'entrée et de sortie, les frais de remorquage, les droits de port, les frais de gardiennage pour le bateau chargé effectuant l'acconage.**

Règle XXII Hivernage

Les frais d'entrée et de sortie, les frais de remorquage, les droits de port, les frais de gardiennage pour le bateau chargé seront exclusivement répartis en avarie commune lorsque, en raison du gel, le batelier se voit contraint de chercher refuge dans un port intermédiaire.

Voir Règle XXI, Acconage (nouvelle version)

Règles d'avarie commune IVR, édition 2006
(ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/7)

Propositions de l'Ukraine concernant des modifications à apporter
au texte des Règles d'avarie commune

Règle XXIV Port de refuge

1. Lorsque, en dehors du cas mentionné à la Règle XXII, le batelier fait acte d'avarie commune en conduisant son bateau dans un port et/ou en y séjournant, seront exclusivement admis en avarie commune les frais d'entrée et de sortie, les frais de remorquage, les droits de port et les frais de gardiennage pour le bateau chargé.
2. Toutefois, le fait pour un bateau de gagner un port et/ou d'y séjourner en raison de basses eaux ne justifiera pas d'admission en avarie commune.

Règle XXV Convois

1. Est considéré comme convoi au sens de cette règle, un ensemble de bâtiments qui sont liés entre eux de telle façon que chaque bâtiment n'a, pour soi, pas de liberté propre de mouvement.

Règle XXIV Port de refuge

1. *Sont bonifiées en avarie commune les dépenses encourues du fait des hautes eaux, du charriage de glaces, de l'abaissement soudain et précipité du niveau de l'eau, ou dans les autres cas contraignant à entrer dans un port de refuge, à rester dans le port et à en sortir, y compris les dépenses afférentes à un éventuel remorquage, au gardiennage du bateau en charge, ainsi que les droits portuaires. Sont bonifiées les dépenses similaires encourues lorsque le bateau en charge est obligé de revenir au port de chargement.*
2. *Si le bateau est contraint de se rendre d'un port de refuge dans un autre port aux fins de réparation, les dispositions du point 1 de la présente règle s'appliquent. Les dépenses afférentes au voyage, y compris les frais de réparation et de remorquage, sont portées au crédit de l'avarie commune.*
3. *S'il est procédé, dans le port de refuge, au débarquement d'une partie de la marchandise destinée à un autre port, cette marchandise doit être prise en compte dans le calcul des dépenses d'avarie commune comme si elle était restée à bord jusqu'à l'appareillage. Cependant, si toute la marchandise est débarquée dans le port de refuge, la bonification des dépenses en avarie commune se prescrit.*
4. *Si les hautes eaux ou le charriage de glaces surviennent après l'arrivée du bateau en charge dans le port de déchargement et si le bateau doit quitter ce port avant la fin des opérations de manutention et trouver un autre port sûr, ce port est réputé port de refuge.*
5. *Si, du fait des hautes eaux ou du charriage de glaces, le bateau doit rester dans le port après déchargement de la marchandise destinée à ce port, ce port est considéré comme port de refuge uniquement pour les marchandises destinées à d'autres ports.*
6. *Si le bateau quitte le port de refuge sans autorisation, aucune bonification n'est faite pour les dépenses résultant de ce départ.*

Règle XXV Convois

1. Est considéré comme convoi au sens de cette règle, un ensemble de bâtiments qui sont liés entre eux de telle façon que chaque bâtiment n'a, pour soi, pas de liberté propre de mouvement.

Règles d'avarie commune

*Règles d'avarie commune IVR, édition 2006
(ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/7)*

*Propositions de l'Ukraine concernant des modifications à apporter
au texte des Règles d'avarie commune*

2. Lorsque des mesures sont prises dans le but de sauver d'un péril commun un et/ou plusieurs ou tous les bâtiments du convoi et leur cargaison, il sera fait application des Règles I à XXIV incluse. Un bâtiment du convoi ne se trouve pas en péril commun avec un autre bâtiment de ce convoi si par simple séparation de cet autre bâtiment il peut être mis en sécurité.

3. Dans le cas d'un péril commun, les Règles I à XXIV incluse seront appliquées tant au profit qu'à la charge des diverses parties intéressées aux bâtiments du convoi et à leur cargaison.

4. Pour le calcul des valeurs contributives et des admissions, les bâtiments sont assimilés au terme général de «bateau» et la totalité des cargaisons transportées dans les bâtiments, assimilée au terme général de «cargaison» et ceci dans le sens où ces mots sont utilisés dans les Règles I à XXIV incluse.

2. Lorsque des mesures sont prises dans le but de sauver d'un péril commun un et/ou plusieurs ou tous les bâtiments du convoi et leur cargaison, il sera fait application des Règles I à XXIV incluse. Un bâtiment du convoi ne se trouve pas en péril commun avec un autre bâtiment de ce convoi si par simple séparation de cet autre bâtiment il peut être mis en sécurité.

3. Pour le calcul des contributions et des bonifications en avarie commune, bateau et cargaison s'entendent de la valeur totale de tous les bateaux du convoi et de toutes les cargaisons exposés à un danger commun.